PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 412 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 327 VISANT À PERMETTRE L'USAGE « INDUSTRIE EXTRACTIVE » DANS LA ZONE AF3

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite effectuer une modification à son règlement de zonage;

ATTENDU QUE cette modification vise à permettre l'usage « Industrie extractive » dans la zone AF3;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 juillet 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Jean-Luc Lavigne et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par Mme Nancy Delisle, appuyée par M. Jean-Marie Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit adopté le premier projet de règlement numéro 412 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit

## **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ANNEXES

2. La grille de AF3, de l'annexe B, est modifiée par l'insertion d'un « X » à l'intersection de la colonne numéro « 6 » et de la ligne « Industrie extractive (12) ».

La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Motor Dame de Hone	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B  Mairesse: Diane Lefort									
And state of the state of the state of								Zone AF3		
Municipalité de	Directrice générale : Christiane Leblanc									
Notre-Dame-de- Ham	Authentifié ce jour :					-				
USAGES PERMIS		Référence								
(usages et sous-group	oes usages)	zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
(doages of code group		Habi	tation	BLAUS !	8 1423					
HABITATION UNIFAM	MILIALE (h1)	4.1.1	-	Χ						-
HABITATION BIFAMILIALE (h2)		4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4			X					
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)		4.1.5				Х				
Usages spécifiqueme										
Usages spécifiqueme	nt non-permis									
	on Montellandon Contrata value Marie Contrata Colif. 2		COMMENTS WHEN PERSON	Mary Consult on Labor Tax	A PROPERTY AND SAFETY SAFETY		The Control of the Co		ON SERVICE CONTRACTOR OF	
	The England of England American Space (England Color) Control (Section Color) Action (England Color) England American Color (England Color)	Commerce	s et se	vices	ALEED .					
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)		4.2.1.1			-					
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1				-				
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)		4.2.3.1			-					
SERVICE PÉTROLIER (c4)		4.2.4.1			-	-				
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1			-					
Usages spécifiqueme					-	1				
Usages spécifiqueme	nt non-permis				-	-				
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				RESISTANT S				
NO LOTOIS LÉOÈDE	(14)	SERVICE SERVIC	ıstrie		5					
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.3.1.1			-				V	-
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)		4.3.2.1			ļ:	-	X		X	-
INDUSTRIE LOURDE (I3)		4.3.3.1				-				-
Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis					-	-	(3)			
Usages specifiqueme	iit iion-permis				-	-				
		Commu	name	re	S CHECK		1-1 S224 F.E	W. C. S. S.		
PARC RÉCRÉATION	VEXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		A CONTRACTOR	ALL DE STORY			X		
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)		4.4.2.1			-					27.5
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1			<b>-</b>					-
Usages spécifiquement permis					-	-		(4)		
Usages spécifiqueme		-			-			( . /		
- Jugos op Jonney and The	The second second									-
		Agr	icole					74029	Fig.	AND D
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	X						and the same of th	
Usages spécifiquement permis			THE REAL PROPERTY OF THE PARTY			17.				1 1
Usages spécifiquement non-permis			(1)		-					0.50 0.50 0.50 0.50
occaso oposinquomo	politino		1./		-					1.80

Zone AF3						4-0000000000000000000000000000000000000			
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Note that the second se	Structure	du bâtii	ment						
Isolée		X	X	X	X	X	X		
Jumelée									14
En rangée									
大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大	Édification	and commercial commerc	Assessment of the latest transfer of the late	A PARTY					
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/1	1/1	1/2,5	1/1		
Hauteur minimum (m)			3,25	3,25	3,25	3,25			
Hauteur maximum (m)			8,5	4,75	4,75	8,5			
Largeur minimum (m)			7,3	3,5	7	7,3			
3			(2)		(2)	(2)			ļ.
Superficie de plancher minimum (m²)			75	50	50	75			1
3			(2)		-	(2)			10
Superficie de plancher maximum (m²)									
Profondeur (m)		BARRIE RES	CERUSALAS	T BROWN MANAGEMENT	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	NAMES AND ADDRESS OF THE PARTY			
	mplantation	entires and annual consequences	Commission of the second of th	15		4.5			
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15	15		-
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15	15		V
Marge de recul latérale d'un côté (m)	-	5	5	5	5	5	5		10
Marges de recul latérales totales (m)	Ra	10 oports	10	10	10	10	10		
Nombre de logement par bâtiment		333113	one et rout sier						
min/max									r f
Coefficient d'occupation du sol maximum			30%	30%	30%	50%	30.550.500		Ha
Norn	nes d'entrep	osage	et d'étala	ige					
Entreposage	5.22	5				6		-	1 55
Étalage	5.23	1							1. 3
	Normes	spécia	les				No.		
Autres normes spéciales		9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5		
		9.6	9.6	9.6	9.6	9.7	9.7		
		9.7	9.7	9.7	9.7	9.13	9.13		1 8
		9.8	9.1	9.12	9.12	9.14	9.14		
		9.9		-					***
		9.15							

- (1)8162 Ferme d'élevage de porc (abrogé par le règlement 366)
- (2) Pour un bâtiment de plus d'un étage, la superficie de plancher minimale est de 50 m<sup>2</sup> et la largeur minimale est établie à 6 mètres.
- (3) Les constructions et les usages relies aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.
- (4) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes.
- L'activité ne comporte pas d'habitation;
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
- Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.